

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la réglementation  
et des libertés publiques**

Bureau de l'administration  
générale et des élections

**ARRÊTÉ DU 26 FEV. 2016**

Autorisant l'organisation, le **6 mars 2016**, d'une course cycliste dénommée  
« **Châteauroux-Valençay** »

**Le préfet,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-1 et D331-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2016-D-316 du 24 février 2016 du président du Conseil départemental de l'Indre et des maires de Saint-Maur, Chezelles, Saint-Lactencin, Argy, Pellevoisin, Selles-sur-Nahon, Frédille, Géhée, Baudres, Langé, Veuil et Valençay portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Châteauroux-Valençay », le 6 mars 2016 de 13h00 à 19h00 ;

Vu l'arrêté n° 42/2016 du 3 février 2016 du maire de Valençay règlementant la circulation et le stationnement pour l'organisation de la course cycliste « Châteauroux-Valençay », le dimanche 6 mars 2016 ;

Vu la demande formulée le 6 janvier 2016 par M. Christian LEROY, président de l'UC Châteauroux Laboratoire Fenioux, 9 avenue Pierre de Coubertin, 36000 CHÂTEAUROUX ;

Vu le visa du comité départemental de l'Indre de cyclisme ;

Vu les attestations d'assurances VERSPIEREN, souscrites par l'organisateur de l'épreuve, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, en date du 21 janvier 2016 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique, en date du 20 janvier 2016 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 27 janvier 2016 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 20 janvier 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : M. Christian LEROY, président de l'UC Châteauroux Laboratoire Fenioux, 9 avenue Pierre de Coubertin, 36000 CHÂTEAURoux, est autorisé à organiser, le **6 mars 2016**, une course cycliste dénommée « **Châteauroux-Valençay** », selon les modalités ci- après :

**Départ** : 14h25 à Saint-Maur

**Arrivée** : 18h00 à Valençay

**Nombre de concurrents** : 140 participants

**Itinéraire** : cartes jointes en annexe

**ARTICLE 2**: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, ainsi que des mesures suivantes :

### 1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours à un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies ci-après (dans le tableau des moyens à mettre en place) et dans la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'alerte et de premiers secours, composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants).
- **Ambulance** : Elle doit être conforme aux préconisations du règlement type de la Fédération française de cyclisme en vigueur (type B de la norme NF EN 1789).

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toutes dispositions pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

MOYENS À METTRE EN PLACE	NATURE DE L'ÉPREUVE			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus ou ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2)  - ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Les secouristes seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit.	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou  ambulance	DPS à préciser (2)  ou  ambulance	
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

\* P.S.C.1 : Prévention et secours civique de niveau 1

\*\* D.P.S. – P.E. : Dispositif prévisionnel de secours de petite envergure composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants). Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de premiers secours à personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

## 2°) Sécurité :

L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté conjoint n° 2016-D-316 du 24 février 2016 du président du Conseil départemental de l'Indre et des maires de Saint-Maur, Chezelles, Saint-Lactencin, Argy, Pellevoisin, Selles-sur-Nahon, Frédille, Géhée, Baudres, Langé, Veuil et Valençay portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Châteauroux-Valençay », le 6 mars 2016 de 13h00 à 19h00.

La circulation à contresens de la course devra être interdite et des déviations appropriées devront être mises en place.

L'organisateur doit s'assurer, par une reconnaissance du circuit effectuée immédiatement avant le départ de l'épreuve, qu'aucun obstacle imprévu ne puisse remettre en cause la sécurité des participants, et procéder, si nécessaire, au balayage de la chaussée.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et prévoir l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les interactions éventuelles avec d'autres manifestations devront être anticipées.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur à 10 km	Contre la montre ou épreuve chronométrée	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs poste fixe ou Signaleurs mobiles notamment à motocyclette	OUI	OUI	OUI	OUI

Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve. Leur mission consiste à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage de la course. Ils ne disposent pas de pouvoirs de police à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte, au plus tôt, de tout incident.

Aucun poste ne sera tenu par la gendarmerie dans les communes de Chezelles, Saint-Lactencin, Argy, Pellevoisin, Selles-sur-Nahon et Frédille.

Les signaleurs devront impérativement être placés à toutes les intersections des rues en agglomérations, et toutes les intersections des routes hors agglomération. Une vigilance particulière devra être apportée en présence de zones d'eau et pour la prise des ronds-points.

Les passages à niveaux doivent être protégés par des signaleurs chargés de faire respecter le code de la route aux concurrents.

Les 31 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Ces signaleurs doivent porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

Ils doivent être effectivement en place une demi-heure au moins avant le passage théorique de la manifestation, et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonceur est situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive ".

### 3°) Service d'ordre :

Nom du responsable déclaré : M. Christian LEROY - Tél : 06.17.95.48.38.

### 4°) Signalisation :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (comme préconisé par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours. L'utilisation de la rubalise est interdite.

**ARTICLE 3** : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4** : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou reportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. **L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la gendarmerie de Buzançais.**

**ARTICLE 5** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette

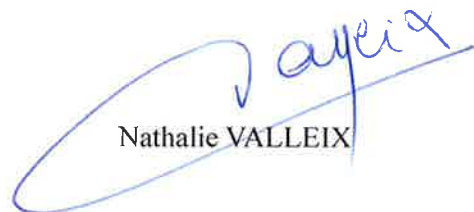
démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

**ARTICLE 7** : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

**ARTICLE 8** : Lors de l'inscription, l'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés un certificat médical de non contre-indication à la pratique de cette épreuve sportive, datant de moins d'un an.

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président du Conseil départemental de l'Indre, les maires de Saint-Maur, Chezelles, Saint-Lactencin, Argy, Pellevoisin, Selles-sur-Nahon, Frédille, Géhée, Baudres, Langé, Veuil et Valençay, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée à M. Christian LEROY (UC Châteauroux Laboratoire Fenioux, 9, avenue Pierre de Coubertin – 36000 CHÂTEAUROUX) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



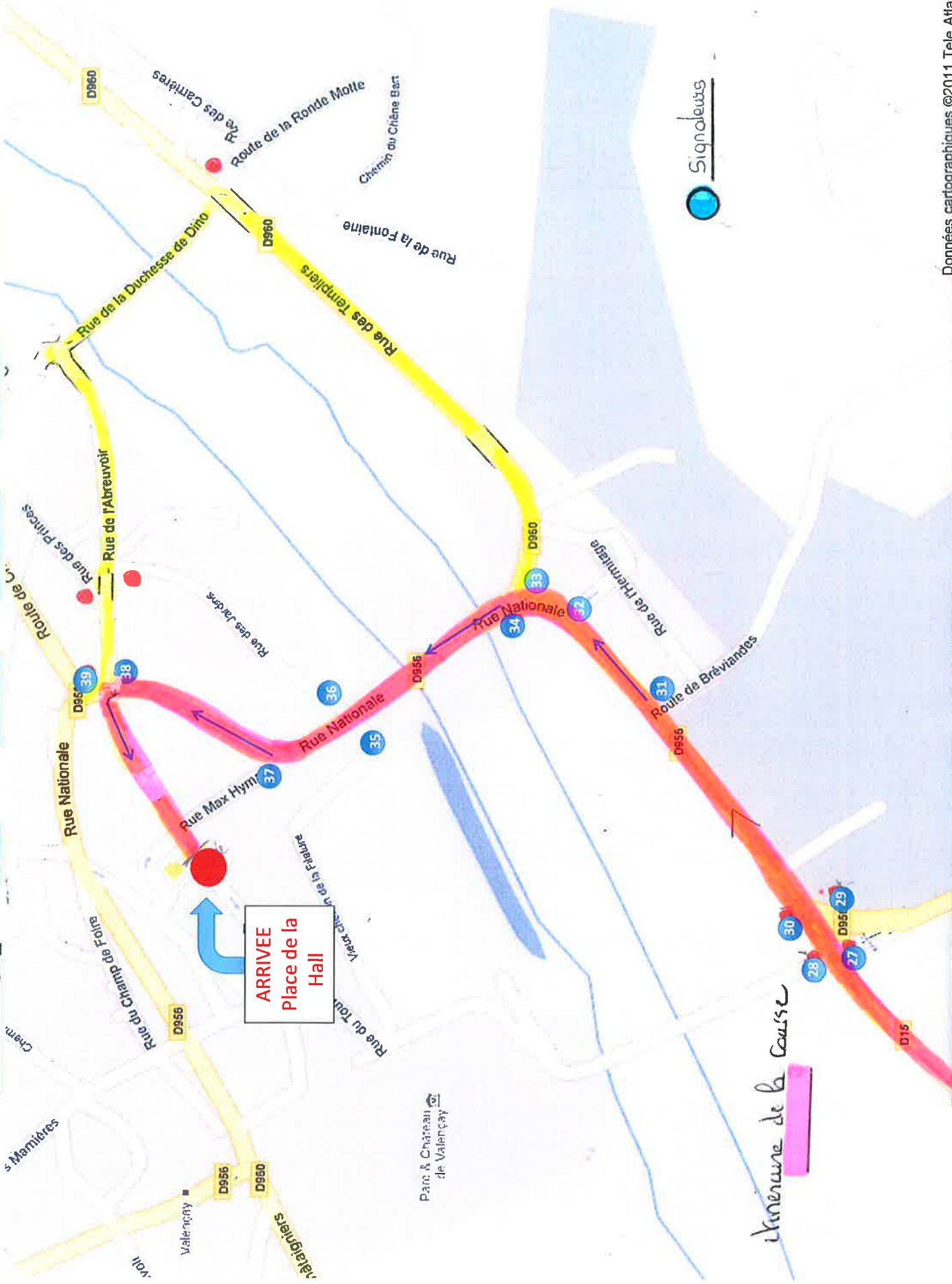
Nathalie VALLEIX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

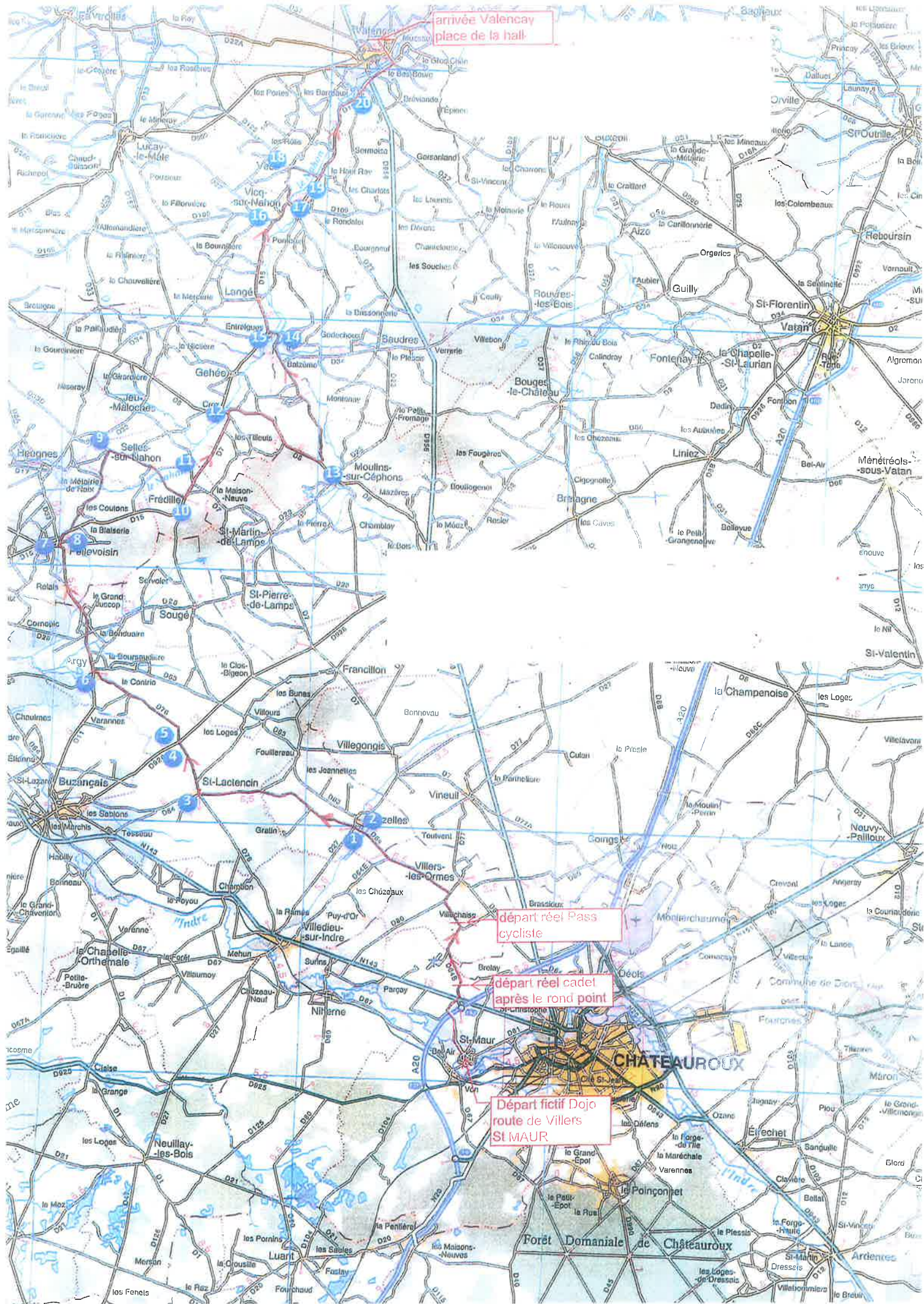
- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Chateaufort - Valençay - 6 mars 2016

Annances Google [Carte Routière](#) [Carte à l'imprimer](#) [Carte Us Plan](#) [Carte Satellite](#)



Itinéraire de la course



arrivée Valençay  
place de la hall

départ réel Pass  
cycliste

départ réel cadet  
après le rond point

Départ fictif Dojo  
route de Villers  
ST MAUR

## Signaleurs Châteauroux-Valençay

noms	Né le	Permis	Délivré le	Lieu
Marie Malard	19/06/34	n°139678		
Monique Sallé	10/07/35	n°112968		
Michel Sallé	09/05/32	n°66823		
<del>Roland Bourbon</del>		<del>n°127157</del>	<del>26/11/66</del>	<del>CHTX</del>
Gérard Drillaud	20/05/28	n°66853	17/06/54	
Carmelo Incognito	26/01/74	n° 920613300260		
Thomas CHARTIER	11/03/86	n° 040436200023		
Jean-François Masson	16/04/57	n°178468	06/11/75	CHTX
Bernard Deschatre	30/05/37	n°101430	18/01/62	CHTX
Bernard Renaux	13/03/48	n°128693	03/01/67	CHTX
Gérard Jourdain	14/01/31	n°71535	03/06/55	CHTX
Monique Maye	20/07/45	n°179445		BLOIS
Michel Maye	14/08/42	n°105130	21/04/64	BLOIS
Raymond Chouard	21/12/29	n°86295	28/12/59	BLOIS
Gaston Lacote	16/10/47	n°122572		CHTX
Eric Desnoues	02/09/68	n°861136200202	29/04/87	
François Delys	13/10/39	n°100912	08/09/61	CHTX
Jean-Claude Dodu	19/04/47	n°157069	26/07/71	CHTX
Jean-Claude Chesnier	05/04/49	n°1308716736	05/04/67	CHTX
Dominique Bailly	31/03/60	n°781136200446	13/04/79	CHTX
Claudie Charron	08/12/59	n°780236200459	16/10/78	CHTX
Sophie Boutard	23/08/59	n°830394111327		CHTX
Sandra Chesnier	08/03/74	n°920636200183		CHTX
<del>Roger Gautier</del>		<del>n°139657</del>	<del>27/11/68</del>	
Jacques Plaut	23/10/45	n°114765	01/07/64	CHTX
<del>Cyril Charron</del>		<del>n°000136200002</del>	<del>08/11/01</del>	<del>CHTX</del>
Daniel Guilpain	05/09/49	n°154407	25/11/71	CHTX
Jean-Claude Marie	13/09/46	n°117918	26/01/65	CHTX
Yvon Chauveau	24/10/46	n°117619	04/01/65	CHTX
Françis Chauveau	02/09/68	n°136801	30/07/68	

### Signaleurs moto

Eddy Augendre	19/03/70	n°880436300023	04/11/96	AUXERRE
Philippe Leroy	11/10/58	n°761236200989	04/05/77	CHTX
Eddie Souverain	30/03/77	n°001136200046	16/03/06	CHTX
Eric Monsacré	14/06/63	n°791136200569	26/02/01	CHTX

~~Frédéric Martin~~

Certifions sur l'honneur qu'il possède le permis de conduire